

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



---

**13.304    é    Iv. ct. GE. Modification de la Constitution fédérale (art. 8, al. 2) et du code pénal**

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 3 juillet 2014

---

Réunie le 3 juillet 2014, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 26 février 2013 par le canton de Genève.

L'initiative prévoit de compléter l'art. 8, al. 2, de la Constitution (Cst.) et l'art. 261<sup>bis</sup> du code pénal (CP) de sorte que ceux-ci interdisent expressément la discrimination basée sur l'orientation sexuelle.

**Proposition de la commission**

Par 5 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission propose de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Cramer, Levrat) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteur : Engler

Pour la commission :  
Le président

Stefan Engler

Contenu du rapport

- 1 Texte
- 2 Etat de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



## 1 Texte

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Genève soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

L'Assemblée fédérale est invitée à:

- modifier l'article 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale en l'amendant de la manière suivante:

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique;

- modifier l'article 261bis du Code pénal suisse en l'amendant de la manière suivante:

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de leur orientation sexuelle;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnique, d'une religion ou des personnes en raison de leur orientation sexuelle;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de leur orientation sexuelle une prestation destinée à l'usage public, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

## 2 Etat de l'examen préalable

La commission a procédé à l'examen préalable de l'initiative le 3 juillet 2014.

## 3 Considérations de la commission

La commission tient tout d'abord à indiquer que, en vertu de l'art. 126, al. 2, de la loi sur le Parlement, la pétition 13.2060 « Contre la discrimination liée à l'orientation sexuelle », déposée lors de la Session des jeunes 2013 pour demander une modification de l'art. 8, al. 2, Cst., a été traitée en même temps que l'initiative du canton de Genève. La décision prise par la commission au sujet de l'initiative vaut ainsi également pour la pétition, qui ne sera donc pas soumise au conseil.

La majorité de la commission estime qu'il n'y a pas lieu de légiférer. En ce qui concerne la proposition de modification de la Constitution, la commission rappelle que l'art. 8, al. 2, Cst. indique déjà expressément que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son mode de vie : conformément à la volonté du constituant, cette précision protège ainsi les homosexuels, de même que les concubins hétérosexuels ou homosexuels. La doctrine et la jurisprudence considèrent que la discrimination de personnes homosexuelles ou bisexuelles tombe sous le coup de l'interdiction de discrimination. Le principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution s'applique ainsi déjà aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.



Pour ce qui est de la norme de droit pénal (art. 261<sup>bis</sup> CP), la majorité de la commission estime que celle-ci ne devrait pas être complétée par le critère de l'orientation sexuelle. Cette norme contre la discrimination raciale avait en effet été conçue afin de s'aligner sur le droit international ; d'autres critères, tels que le sexe et l'orientation sexuelle, avaient été volontairement laissés de côté lors de la création de la norme. La protection contre les discriminations en général est garantie au moyen d'autres instruments. Ainsi, l'art. 8 Cst. permet de sanctionner les actes discriminatoires commis par des autorités étatiques. Les art. 28 et suivants du code civil (CC) protègent les citoyens contre les atteintes à leur personnalité. La diffamation, la calomnie et l'injure font partie des délits contre l'honneur, sanctionnés par le CP. La violence physique et les menaces exercées à l'encontre des personnes homosexuelles sont donc aujourd'hui déjà passibles de sanctions. La commission relève par ailleurs qu'il existe d'autres critères de discrimination, comme l'âge ou le handicap, qui ne sont pas non plus mentionnés dans le CP. L'inscription de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la loi reviendrait à introduire délibérément une différenciation à l'égard d'autres critères, ce qui n'est guère souhaitable. De plus, la commission voudrait attendre le rapport du Conseil fédéral qui doit indiquer les moyens dont le droit fédéral en vigueur dispose pour garantir la protection contre la discrimination et présenter une étude comparative sur l'efficacité des différents instruments juridiques (postulat 12.3543). Selon les renseignements fournis par les représentants de l'administration, ce rapport – qui offrira une vue d'ensemble de la situation – sera prêt au printemps 2016. Il serait donc inopportun de procéder aujourd'hui à une modification ponctuelle de l'art. 261<sup>bis</sup> CP.

Une minorité de la commission propose de donner suite à l'initiative. Actuellement, les éléments constitutifs des délits contre l'honneur protègent d'une déclaration discriminatoire dirigée contre un groupe de personnes uniquement si le groupe en question est suffisamment petit pour qu'il soit possible d'identifier les membres du groupe effectivement visés par la déclaration discriminatoire. Selon la jurisprudence, une atteinte à l'honneur des homosexuels dans leur ensemble n'est en effet pas de nature à compromettre l'honneur de chacune des personnes concernées. C'est pourquoi la minorité de la commission considère qu'il faut étendre la protection contre la discrimination aux personnes homosexuelles. En outre, elle estime que ces dernières font l'objet d'agressions plus virulentes que les personnes âgées ou les personnes handicapées et qu'elles ont donc besoin d'une plus grande protection.